

LÉGISLATION (SUITE)

TERRITOIRE (SUITE)

Loi sur l'aide sociale individuelle J 4 04 (9676)

du 22 mars 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 12 et 115 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977;
vu la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, du 21 mars 1973;
vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu l'article 3, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

² A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.

³ Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.

⁴ La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.

Art. 2 Prestations

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :

- a) accompagnement social;
- b) prestations financières.

Art. 3 Organes d'exécution

¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département).

² L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) gère et verse, pour le compte de l'Hospice général, les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées. Les modalités de la gestion et les conditions spécifiques de l'aide financière font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

³ Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.

Art. 4 Collaboration interinstitutionnelle

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi.

² A cet effet, il établit des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

³ L'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Titre II Prestations

Chapitre I Accompagnement social

Art. 5 Principes

¹ Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent.

² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.

Art. 6 Forme particulière

L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Art. 7 Collaboration du bénéficiaire

L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

Chapitre II Aide financière

Section 1 Dispositions générales

Art. 8 Principes

¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.

² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 36 à 41 de la présente loi.

³ Elles sont incessibles et insaisissables.

⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Art. 9 Subsidiarité

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

² Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :

- a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;
- b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;
- c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.

Art. 10 Subrogation

¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier :

- a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;
- b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.

² L'Hospice général fixe au débiteur le montant de sa participation selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.

³ Si le débiteur refuse le montant fixé par l'Hospice général ou s'il refuse de s'acquitter de celui-ci, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

Section 2 Bénéficiaires

Art. 11 Principes

¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève,
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

² L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :

- a) les étudiants et les personnes en formation;
- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;
- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange;
- d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;
- f) les personnes de passage.

Art. 12 Cas exceptionnels

Personnes séjournant en établissement

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, ainsi que les mineurs séjournant dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé peuvent également bénéficier d'une aide financière de l'Hospice général. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

Biens immobiliers

² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.

⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement; elle profite des cases libres.

⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.

Plan No 29502-541

Le projet de modification des limites de zones No 29502-541 situé au chemin de Braille, sur le territoire de la commune de Versoix, est déposé:

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures
- à la mairie de Versoix, 18, route de Suisse (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), tél. 022 775 66 00,

où il peut être consulté du **9 mars au 7 avril 2007** inclusivement.

Le projet est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le Département du territoire (5, rue David-Dufour).

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au Département du territoire, direction de l'aménagement du territoire, case postale 224, 1211 Genève 8.

ENQUÊTE PUBLIQUE No 1527 DARDAGNY / LE PLAN DU RHÔNE

Création d'une zone de développement 4A, de quatre zones de verdure et d'une zone de bois et forêts Plan No 29437-519

Le projet de modification des limites de zones No 29437-519 compris entre le Rhône, les voies de chemin de fer, la frontière française et la zone 4B existante au lieu-dit «Le Plan du Rhône», à La Plaine, sur le territoire de la commune de Dardagny, est déposé:

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures
- à la mairie de Dardagny, 520, route du Mandement (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h, ainsi que l'après-midi sur rendez-vous), tél. 022 754 12 30,

où il peut être consulté du **2 avril au 4 mai 2007** inclusivement.

Le projet est également affiché, en dehors des jours et heures d'ouverture, dans la vitrine située devant le Département du territoire (5, rue David-Dufour).

Le projet de plan directeur de quartier No 29436-519 concernant le même secteur est mis en consultation publique simultanément.

La décision en constatation de la nature forestière est publiée simultanément dans la Feuille d'Avis Officielle. Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au Département du territoire, direction de l'aménagement du territoire, case postale 224, 1211 Genève 8.

CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de plan directeur de quartier No 29436-519 Dardagny - Le Plan du Rhône

Le contexte

Le lieu-dit Le Plan du Rhône se trouve à l'ouest du village de La Plaine, entre les voies CFF et les berges du Rhône, contigu à la frontière française. Il est actuellement affecté principalement à la zone industrielle.

Suite à la démolition des citernes de Carbur en 1999, ce périmètre d'environ 7 hectares s'est trouvé entièrement libre de construction. Dès 2001, une première analyse a montré la nécessité d'envisager sa réaffectation, tirant parti de sa desserte par le RER. Une étude d'aménagement a ensuite été menée conjointement par l'Etat de Genève et la commune de Dardagny. Le présent document est l'aboutissement d'un long processus de concertation et de négociation avec les acteurs

(Suite page suivante)